



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 08 juillet 2022
réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du
Girou et ses affluents**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 4 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne du 4 juillet 2017

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2022 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2022 et hors étiage 2022-2023 à l'organisme unique des sous-bassins Hers-Mort et Girou, périmètre élémentaire 153.

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute Garonne à compter du 6 juillet.

Considérant la nécessaire cohérence des mesures sur le bassin versant interdépartemental avec le département de Haute-Garonne ;

Considérant que la baisse des débits se poursuit ;

Arrête

Article 1er – A compter du lundi 11 juillet 2022 à 8 heures, il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes : **tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe, sauf pour l'alimentation en eau potable, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières, sont interdits 3,5 jours par semaine sur le cours d'eau du Girou et ses affluents comme suit :**

- Prélèvements interdits en rive droite du Girou ainsi que sur tous ses affluents situés en rive droite : du jeudi 20 heures au lundi 8 heures
- Prélèvements interdits en rive gauche du Girou ainsi que sur tous ses affluents situés en rive gauche : du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins ...) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter de la publication du présent arrêté.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

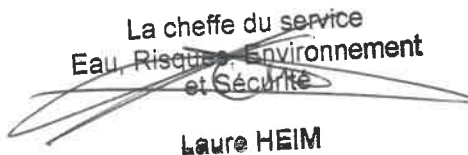
Les fosses et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 1^{er}.

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 sauf abrogation.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le

La cheffe du service
Eau, Risques, Environnement
et Sécurité

Laure HEIM

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

